Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 080-218006450-20260930-D_2026_09_730-DE

DELIBERATION

du
CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation *24/09/2026* Membres en exercice *29* Membres présents *26* Membres représentés *3* Membres absents *0* Nombre de suffrages exprimés **29**	**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026** L'an 2026, le 30 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville de ROYE s'est réuni publiquement à la SALLE D'HONNEUR sous la présidence de Monsieur Olivier VALIN. **ETAIENT PRESENTS :** M. Olivier VALIN, Mme Corinne FROMENTIN, M. Bruno THOREL, Mme Claire MIGNET, M. Éric GUIBON, Mme Géraldine SKRZYNSKI, M. Robert DORIGO, Mme Aurélie DA SILVA, M. Fabrice FROMENTIN, Mme Ludivine GOY, M. Corentin THOREL, , Mme Fabienne SOMMERMONT, M. Hervé LAMBELIN, Mme Frédérique PLET, M. Freddy DEMOEN, Mme Carole CHEVALIER, M. Frédéric LEGUAY, Mme Marie-Laure BITZ, M. Jean-Pierre RAMU, Mme Anne CHELLÉ, Mme Delphine DELANNOY, M. Yohann WILLMAN, Mme Elodie THEOT, M. Olivier DEVILLERS, Mme Salima TIDDARI, M. Grégory BOSCO **ABSENTS REPRESENTES** Mme Marilou CHEVALIER donne pouvoir à Mme Carole CHEVALIER M. Emmanuel VANGHELUÉ donne pouvoir à Mme Frédérique PLET Mme Sophie SOUFFLET donne pouvoir à Mme Delphine DELANNOY **A été nommée secrétaire : Madame Claire MIGNET**

N°D2026-09-729

CREATION D'EMPLOIS PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT, SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de préciser, pour les emplois susceptibles d'être pourvus par des

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 080-218006450-20260930-D_2026_09_730-DE

agents contractuels, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Dans le cadre de la continuité du service public et compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter des fonctionnaires sur certains emplois, la commune de Roye souhaite créer plusieurs emplois permanents afin de répondre aux besoins de ses services.

Au regard des besoins des services et de la nature des fonctions exercées, et dans l'hypothèse où la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aboutirait pas, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C, conformément à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique.

En effet, cet article permet aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Les recrutements des agents contractuels seront effectués dans le respect de la procédure prévue par les dispositions réglementaires du Code général de la fonction publique relatives au recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, notamment les articles R. 332-1 et suivants.

Les agents contractuels seront recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat pourra être renouvelé dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra intervenir que par décision expresse et pour une durée indéterminée, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

La rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de créer les emplois permanents suivants à compter du 1er octobre 2026 :

- Deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30/35e ;
- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28/35e ;
- Deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 22/35e.

Ces emplois relèvent de la catégorie C et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, filière technique.
Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, le cas échéant, un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 080-218006450-20260930-D_2026_09_730-DE

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exécution de la délibération :

(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 01/10/2026

Enregistrée à la préfecture de la Somme le : 01/10/2026

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Le Maire, Olivier VALIN

Mairie de Roye
SOMME

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture en date du 01/10/2026 et de sa publication et/ou notification le 01/10/2026.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 080-218006450-20260930-D_2026_09_730-DE

ROYE

DELIBER[illegible]

du
CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-10,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,
Vu le tableau des emplois,

Considérant les besoins de la collectivité et la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux,
Considérant les difficultés rencontrées pour pourvoir certains emplois par des fonctionnaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés Le Conseil municipal décide :

Article 1 : de créer, à compter du 1er octobre 2026, les emplois permanents suivants :

- Deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 30/35e ;
- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 28/35e ;
- Deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 22/35e.

Ces emplois relèvent de la catégorie C et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, filière technique.

Article 2 : d'autoriser, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire n'aurait pas abouti et lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat correspondant.
Le recrutement sera effectué dans le respect des dispositions réglementaires applicables à la procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents.

Article 3 :de préciser que les agents contractuels seront recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.
Le contrat pourra être renouvelé dans la limite maximale de six ans.
Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra intervenir que par décision expresse et pour une durée indéterminée, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Article 4 : de préciser que la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Article 5 : de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents recrutés seront inscrits au budget de la commune.